

d'accepter, parce que la nomination à cette dignité étant soumise au sénat, le gouvernement est à portée de juger si l'intérêt public en permet la collation à un sénateur; la même exception est prononcée en faveur du patriarcat d'Aquilée, parce que l'usage n'est pas de nommer un patriarche, mais que le patriarche nomme son coadjuteur; de sorte que cette nomination ne produit son effet que longtemps après, et est par conséquent de moindre conséquence. Si le prélat qui aurait encouru les peines ci-dessus énoncées voulait en être dispensé, il faudra d'abord qu'avant d'accepter sa nomination, il en obtienne l'agrément du sénat, lequel ne pourra l'accorder qu'à une majorité des cinq sixièmes des voix; mais si le prélat a déjà accepté d'une manière quelconque, il ne sera point admissible à solliciter l'agrément, et il sera déclaré avoir encouru la peine. La remise de cette peine ne pourra avoir lieu que par une décision du tribunal des inquisiteurs d'État, prise à l'unanimité, pour soumettre l'affaire au conseil des Dix. Ce conseil pourra prononcer la remise de la peine, mais seulement dans une séance où les dix-sept membres seront présents et unanimes, et dans le délai de deux mois; pendant la durée de ces formalités, les parents du prélat au premier et au second degré s'abstiendront de paraître au sénat.

27° La condition des temps, toujours de plus en plus déplorable, a fait connaître un nouvel abus qui résulte des prétentions excessives des ambassadeurs étrangers et de la conduite de quelques téméraires. Pour peu qu'on le laissât augmenter, il tendrait infailliblement à désorganiser le gouvernement de la république. Il y a quelques années qu'au moment de l'exécution d'un banni, un ministre étranger demanda sa grâce. Cette demande fut faite avec des instances qui allaient jusqu'à l'importunité, et accompagnée de quelques rumeurs populaires, ce qui, joint à la gravité du délit du condamné, ne permit pas au gouvernement d'y obtempérer. Mais pour ne pas donner occasion au peuple de renouveler ses murmures, on jugea à propos de renvoyer l'exécution au lendemain, et de la faire faire à une heure insolite: c'était une concession fâcheuse. Peu d'années après survint un événement à peu près semblable. Les magistrats avaient à procéder contre des marchands en boutique débiteurs du trésor public. L'un d'eux, qui était étranger, eut l'audace de recourir à l'ambassadeur de sa nation, qui fit dire à l'officier public de cesser de molester cet ouvrier; et comme celui-ci se mettait au contraire en devoir d'exécuter les ordres qu'il avait reçus, il fut maltraité, battu par les gens de l'ambassadeur, jusque-là qu'il fut en danger de perdre la vie. Quiconque a la moindre connaissance des formes de notre

gouvernement peut juger quels effets dangereux de tels événements peuvent avoir. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque l'ambassadeur d'une tête couronnée demandera la grâce d'un condamné, si le gouvernement juge à propos de la refuser, et si, à l'occasion de ce refus, on fait la moindre violence à un agent de l'autorité, ou si on aperçoit quelque mouvement parmi le peuple, à l'instant et à la diligence des inquisiteurs d'État, celui dont la grâce avait été demandée sera mis à mort. Si l'ambassadeur se permettait d'exiger la moindre chose d'un sujet de la république, sur la réclamation de quelqu'un qui ne fût pas de sa cour; si le Vénitien, pour ses intérêts, refusait ce qu'on aurait voulu exiger de lui, et si l'ambassadeur, piqué de cette résistance, se portait à quelques voies de fait, le tribunal fera sur-le-champ mettre à mort le promoteur de ce différent, afin que tous apprennent, lorsqu'ils auront à demander justice, à recourir au prince légitime, et à ne pas s'adresser aux ministres étrangers pour donner occasion à des actes injurieux.

28° Il n'y a rien de plus sage pour un gouvernement que de profiter des fautes des autres, afin d'éviter, en prenant dans des circonstances semblables un parti absolument contraire, les inconvénients dans lesquels ils sont tombés. Il arrive quelquefois qu'on est obligé de faire arrêter un personnage qualifié, qui, supportant impatiemment sa condition de sujet, est une cause de trouble dans l'État et d'inquiétude pour le gouvernement. Si on le châtie, *citra mortem*, il n'en est que plus irrité et plus dangereux: ce qu'il voulait faire par perversité, il le fera par ressentiment. Si on le fait mourir, cette sévérité excessive produit une haine héréditaire qui se perpétue dans sa famille et parmi ses partisans. Si on lui fait grâce, on préconise ses déportements, et son arrogance devient scandaleuse. Le tribunal arrête que, dans un cas de cette nature, il évoquera l'affaire, pour qu'elle soit traitée avec plus de secret. Si l'instruction du procès donne la conviction de la culpabilité du détenu et le fait juger digne de mort, on aura soin que quelque geôlier, feignant d'avoir été gagné pour de l'argent, lui offre les moyens de s'enfuir la nuit: et la veille du jour où il devra s'évader, on lui fera donner parmi ses aliments un poison qui n'agisse que lentement et ne laisse point de trace; de cette manière la justice aura atteint son but un peu plus tard, mais sûrement, et aura ménagé tous les intérêts publics et privés.

29° Depuis la guerre de Candie, qui a occasionné à la république des dépenses incroyables, il reste à payer une dette de deux millions de ducats pour solde de milices, lettres de change, frêt de navires et autres objets. Ces créances se négocient journal-